

Si on se sert d'une déduction uniforme élevée pour éliminer une grande partie de l'avantage différentiel accordé à ceux qui ont le droit de répertorier leurs frais ayant servi à gagner un revenu, cela n'aura pour effet que de réduire l'assiette de l'impôt au lieu de réformer de façon constructive le régime fiscal. Une meilleure solution serait peut-être de s'attaquer à la cause du problème au lieu de se fier à une méthode comme celle de la déduction uniforme qui tend à cristalliser les injustices dans le régime fiscal.

Le rapport Carter a étudié ces injustices et proposé:

Que l'admissibilité à une déduction des dépenses des employés soit plus généreusement accordée qu'elle ne l'est actuellement.

Le rapport recommandait en outre:

Que l'employé soit autorisé à réclamer une plus forte déduction s'il peut en établir le bien-fondé.

L'effet ultime de ses recommandations sur la nature des réformes fiscales appartient maintenant au passé. La formule utilisée pour tous les employés était d'accorder une déduction de 3 p. 100 du revenu jusqu'à concurrence de \$150 pour les frais d'emploi, ce qui privait le Trésor de 235 millions de dollars.

La raison qu'a donnée le gouvernement pour avoir écarté cette recommandation, c'est que des millions de contribuables sont en cause et qu'une gamme infinie de frais pourraient se rapporter à leur revenu salarial. On prétend que ces contribuables ne gardent pas de relevés détaillés et que le gouvernement n'a trouvé aucun moyen pratique pour permettre aux employés de déduire leurs dépenses véritables comme ceux qui exercent une profession ou quelque autre métier. Inutile de vous rappeler, monsieur l'Orateur, que la commodité administrative n'a jamais été une raison acceptable pour négliger de modifier une mauvaise loi.

On trouve une erreur de jugement encore plus caractérisée dans la déclaration suivante:

Le gouvernement estime que ces dépenses, c'est-à-dire les dépenses afférentes à l'emploi imputables dans une mesure raisonnable à l'exercice d'une activité rémunérée, ne sont généralement pas aussi élevées que la commission le donne à entendre. Il serait coûteux, et injuste pour les autres, d'autoriser au moyen d'une formule quelconque une déduction sensiblement plus élevée que ce qui est normal dans les cas types.

Cet argument est peu plausible, étant donné que les États-Unis et le Royaume-Uni ont établi des mesures pour redresser cette inégalité. Les États-Unis accordent une déduction uniforme suffisamment élevée pour la majorité des cas, tandis que le Royaume-Uni est convenu avec l'industrie de taux fixes. Ces deux formules accordent des allègements fiscaux qui dans certains cas ne sont pas nécessaires ou justifiés, mais dont on estime qu'ils rendent une justice sommaire.

On ne saurait guère accorder plus de foi à l'argument du gouvernement suivant lequel cela poserait des difficultés administratives énormes. C'est ainsi qu'il a été dit:

Il serait impossible de contrôler les déductions réclamées de manière à empêcher les abus et l'évasion fiscale.

C'est ce que disent les défenseurs du gouvernement. Autre affirmation du genre:

La nécessité d'embaucher du personnel supplémentaire, jointe au manque à gagner que ces déductions entraîneraient pourraient même provoquer une hausse des impôts.

Le fait que les travailleurs autonomes exerçant des carrières libérales, sont admis à déduire les fournitures et le matériel utilisés dans l'exercice de leur activité professionnelle démontre qu'il n'est pas administrativement impossible d'effectuer le contrôle fiscal de ces dépenses. D'aussi mauvaises justifications en ont porté beaucoup à

Impôt sur le revenu—Loi

croire que le groupe concerné n'a pas su exercer suffisamment d'influence politique lorsque la réforme a été étudiée. Un bref examen des affaires entendues par la commission d'appel de l'impôt tendrait à accrédi-ter cette opinion.

On admet généralement que les frais supportés volontairement par un employé l'ont été aux fins de produire un revenu, mais la loi ne renferme aucune disposition autorisant une déduction du revenu.

Les mémoires suivants, présentés aux audiences publiques en 1970 et qui sont à l'origine du Livre blanc sur la réforme fiscale, montrent que le problème a été du moins posé.

A propos de la réforme fiscale, le gouvernement d'Ontario a déclaré ceci:

Le Livre blanc propose de remédier au traitement injuste dont est victime le salarié moyen en prévoyant une déduction maximale de 3 p. 100, jusqu'à concurrence de \$150, pour frais professionnels.

Ce plafond devrait être porté à \$300 et le particulier devrait pouvoir opter pour la déduction de certains frais détaillés.

Ce serait une manière de traiter à peu près également le salarié et le travailleur autonome ou encore le revenu d'une entreprise.

L'Association du barreau canadien a déclaré:

Proposer de déduire les frais professionnels à raison de 3 p. 100 du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de \$150 par année, sans preuve justificative, serait une injustice à l'égard des non-salariés et aussi des employés qui dépensent des sommes considérables pour gagner leur revenu.

On devrait permettre la déduction de toutes les dépenses raisonnables et prouvées.

Le Congrès du travail du Canada déclarait pour sa part:

Nous voyons avec plaisir que le gouvernement a accepté le principe de la déductibilité des frais des salariés aux fins de l'impôt, comme c'est également le cas pour les frais d'entreprise et les frais professionnels.

Cependant, la proposition ne rend pas justice à un grand nombre de catégories de travailleurs dont les dépenses sont sensiblement plus élevées pour certains articles comme des vêtements spéciaux et le remplacement d'outils.

La Commission royale sur la fiscalité a été beaucoup plus réaliste en recommandant une déduction maximale de \$500 à cette fin.

Quelques mémoires ont souligné que le maximum de \$150 par an était trop pour certains employés et pas assez pour d'autres. Une juste solution consisterait à permettre à tous les salariés de soumettre une note de frais détaillés et vérifiés, ou bien encore de réclamer une déduction générale fondée sur un pourcentage maximum de leur gains bruts.

• (1710)

Il n'y a aucune raison sérieuse d'empêcher des gens qui ont des frais importants de les répertorier et d'en demander la déduction, si cela se justifie; justice serait ainsi faite. Presque tous les exposés sont en faveur d'un tel choix. On remarquera qu'aux États-Unis, les employés peuvent répertorier leurs dépenses courantes et nécessaires et en demander la déduction de la même façon que les travailleurs autonomes.

Je demande donc instamment, au nom de l'égalité de principe, que cette motion soit favorablement accueillie et que les employés soient autorisés à répertorier et à justifier à des fins de déductions toutes leurs dépenses et tous leurs frais ayant servi à gagner ou à produire un revenu. Je veux bien concéder que ce point de détail soit passé inaperçu dans le chambardement de remaniements fiscaux aussi importants que ceux de 1972. Toutefois, maintenant que l'écran de poussière s'est dissipé, je suis choqué par l'injustice flagrante entraînée par la non-reconnaissance